
415 Décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

(Moniteur n° 163 du 19 août 1999, p. 30853)

Projet de décret

Document n° 298 (1998-1999) n° 1

Discussion et adoption : séance du 30 mars 1999

C.R.I. n° 7 (1998-1999)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 99 — 2753

[S — C — 99/29442]

26 AVRIL 1999. — Décret portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — De l'enseignement supérieur technique**Section 1re. — De la section en technique et vente**

Article 1^{er}. Le grade de gradué en technique et vente est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en technique et vente est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en technique et vente comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées.....	90
Physique.....	60
Chimie.....	60
Electricité appliquée.....	90
Electronique.....	210
Electromécanique.....	90
Informatique.....	80
Technique d'expression et de communication.....	45
Gestion de l'entreprise.....	45
Législation.....	30
Marketing.....	300
Langues.....	300
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle.....	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 2. — De la section en technique et organisation des industries de mode

Art. 3. Le grade de gradué en technique et organisation des industries de mode est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en technique et organisation des industries de mode est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 4. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en technique et organisation des industries de mode comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Techniques d'expression et de communication.....	120
Langues.....	120
Marketing.....	90
Législation.....	90
Gestion de l'entreprise.....	150
Technologies assistées par ordinateur.....	250
Mode.....	90
Stylisme.....	150
Techniques de la confection.....	295
Sciences des matériaux.....	45
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle.....	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 3. — De la section en conditionnement

Art. 5. Le grade de gradué en conditionnement est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en conditionnement est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 6. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en conditionnement comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées.....	45
Physique.....	45
Chimie.....	120
Sciences des matériaux.....	135
Technologies assistées par ordinateur.....	375
Techniques de l'emballage.....	420
Techniques d'impression.....	150
Gestion de l'entreprise.....	60
Environnement.....	50
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle.....	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 4. — De la section en informatique industrielle

Art. 7. Le grade de gradué en informatique industrielle est créé. Il comprend les options suivantes : « informatique industrielle », « image numérique » et « réseaux et télécommunications ».

Le grade de gradué en informatique industrielle est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en informatique industrielle est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 8. § 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en informatique industrielle comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées.....	120
Techniques et langages de programmation Industriels	300
Structures des ordinateurs et systèmes d'exploitation.....	105
Télécommunications et réseaux.....	150
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle.....	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « informatique industrielle » sont :

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation.....	150
Compléments de structures des ordinateurs et systèmes d'exploitation	15
Compléments de télécommunications et réseaux.....	50
Informatique industrielle.....	225
Automatisation et robotique	150
Electronique appliquée.....	135

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « image numérique » sont :

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation.....	120
Compléments de télécommunications et réseaux.....	50
Informatique industrielle	120
Electronique appliquée.....	90
Image numérique.....	345

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités d'enseignement propres à l'option « réseaux et télécommunications » sont :

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation.....	120
Compléments de télécommunications et réseaux.....	330
Electronique appliquée.....	105
Gestion des réseaux.....	170

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section 5. — De la section en chimie

Art. 9. Le grade de gradué en chimie est créé. Il comprend les options suivantes : « chimie » et « environnement ».

Le grade de gradué en chimie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en chimie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 10. § 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en chimie comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées.....	100
Physique appliquée.....	100
Chimie.....	675
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle.....	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option chimie sont :

Intitulé	Heures
Compléments de physique appliquée.....	25
Compléments de chimie.....	275
Electrotechnique et électronique appliquées.....	50
Biochimie et biologie appliquées.....	175

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités propres à l'option « environnement » sont :

Intitulé	Heures
Environnement.....	420
Analyses physico-chimiques appliquées.....	75
Législation.....	30

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section 6. — De la spécialisation en analyse et traitement des eaux

Art. 11. La spécialisation en analyse et traitement des eaux est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur technique de type court en analyse et traitement des eaux est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 12. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en analyse et traitement des eaux comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Législation.....	15
Techniques d'analyse.....	120
Traitements des eaux.....	225
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...).....	240

Section 7. — De la spécialisation en informatique médicale

Art. 13. La spécialisation en informatique médicale est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur technique de type court en informatique médicale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 14. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en informatique médicale comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Techniques de l'imagerie médical.....	135
Informatique appliquée.....	90
Techniques des radiations	105
Organisation et gestion en imagerie médical	30
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...)	240

Section 8. — Des études supérieures spécialisées en sciences de l'ingénieur

Art. 15. Les études supérieures spécialisées en sciences de l'ingénieur sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur technique de type long en sciences de l'ingénieur sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE II. — De l'enseignement supérieur pédagogique

Art. 16. La spécialisation en orthopédagogie est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur pédagogique de type court en orthopédagogie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 17. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie comportent, outre 75 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Formation commune :	
Etude des handicaps et des handicapés :	75
— Psychologie des personnes handicapées et inadaptées	
— Sociologie : contexte sociétal et familial	
— Aspects médicaux des handicaps	
Formation psychopédagogique et méthodologie des praticiens :	105
— Pédagogie différenciée et individualisée; travail en équipe	
— Communication verbale et non verbale	
— Méthodologies adaptées aux troubles de l'apprentissage	
Approche légale, institutionnelle et éthique	60
— Aspects éthiques et historiques du handicap	
— Législation scolaire, organisation de l'enseignement spécial et déontologie	
— Guidance, orientation et insertion socioprofessionnelle	
Option :	
Etude approfondie et méthodologies adaptées de soit :	105
— Handicaps sensoriels (T6-T7)	
— Handicaps moteurs (T4)	
— Handicaps instrumentaux et/ou relationnels (T3-T8)	
— Handicaps mentaux (T1-T2)	
Approfondissement d'une technique d'éducation spécialisée.....	30
Activités d'intégration professionnelle (didactique, séminaires, stages, travail de fin d'études,...).....	300

CHAPITRE III. — *De l'enseignement supérieur social*
Section 1re. — *De la spécialisation en gestion du social*

Art. 18. La spécialisation en gestion du social est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur social de type court en gestion du social est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 19. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gestion du social comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Formation théorique de base comprenant notamment :.....	285
— Droit	
— Economie	
— Méthodologie du service social et des sciences sociales	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 8 semaines de stages minimum.....	345

Section 2. — *Des études supérieures spécialisées en information et communication*

Art. 20. Les études supérieures spécialisées en information et communication sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur social de type long en information et communication sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE IV. — *De l'enseignement supérieur artistique*

Art. 21. La spécialisation en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur artistique de type court en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 22. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation comportent, outre 70 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Techniques de recherche	45
Etude des formes	45
Photographie	45
Infographie	45
Impression	45
Gestion du produit	45
Activités d'intégration professionnelle (réalisation, séminaires, stages, travail de fin d'études,...).....	435

CHAPITRE V. — *De l'enseignement supérieur agricole*

Section 1re. — *De la section en agronomie*

Art. 23. Le grade de gradué en agronomie est créé. Il comprend les options suivantes : « technique et gestion agricoles », « agroindustrie et biotechnologie », « sylviculture et environnement », « génie rural », « technique et gestion horticoles », « agronomie des régions chaudes » et « environnement ».

Le grade de gradué en agronomie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur agricole de type court en agronomie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 24. § 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en agronomie comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	225
Biologie appliquée à l'agronomie.....	150
Sciences du sol.....	45
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	45
Phytotechnie.....	30
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...)	360

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « techniques et gestion agricoles » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	105
Biologie appliquée à l'agronomie.....	45
Gestion et économie rurale	195
Génie rural	75
Phytotechnie.....	150
Agrotechnologies.....	120
Zootchnie	135

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « agroindustrie et biotechnologie » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	150
Biologie appliquée à l'agronomie.....	60
Gestion et économie rurale	75
Phytotechnie.....	45
Agrotechnologies.....	450
Langues étrangères	45

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités d'enseignement propres à l'option « sylviculture et environnement » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	75
Biologie appliquée à l'agronomie.....	60
Sciences du sol.....	60
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	45
Phytotechnie.....	30
Techniques forestières.....	480

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 5. Les activités d'enseignement propres à l'option « génie rural » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	75
Biologie appliquée à l'agronomie.....	75
Sciences du sol.....	75
Gestion et économie rurale	150
Génie rural	450

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 6. Les activités d'enseignement propres à l'option « techniques et gestion horticoles » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	30
Biologie appliquée à l'agronomie.....	15
Sciences du sol.....	30
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	75
Phytotechnie	30
Techniques horticoles	570

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 7. Les activités d'enseignement propres à l'option « agronomie des régions chaudes » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	45
Biologie appliquée à l'agronomie.....	75
Sciences du sol.....	105
Gestion et économie rurale	150
Génie rural	150
Phytotechnie.....	120
Agrotechnologies.....	30
Techniques forestières.....	30
Zootchnie	120

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 8. Les activités d'enseignement propres à l'option « environnement » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie.....	225
Biologie appliquée à l'agronomie.....	135
Gestion et économie rurale	120
Génie rural	60
Phytotechnie.....	30
Agrotechnologies.....	225
Zootchnie	30

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section 3. — De la spécialisation en gestion environnementale

Art. 25. La spécialisation en gestion environnementale est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur agricole de type court en gestion environnementale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 26. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gestion environnementale comportent, outre 225 à 255 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Ecologie.....	60
Economie et législation.....	45
Communication.....	30
Technologie de l'environnement.....	120
Activités d'intégration professionnelle dont :	
* stage.....	150
* travail de spécialisation.....	75

Section 3. — De la spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales

Art. 27. La spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur agricole de type court en expertises agricoles, forestières et environnementales est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 28. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales comportent, outre 225 à 255 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Législation.....	90
Economie.....	75
Expertise et gestion.....	225
Compléments techniques.....	60
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...).....	30

Section 4. — De la candidature et de la licence en architecture du paysage

Art. 29. Le grade de candidat en architecture du paysage est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur agricole de type long.

Le grade de licencié en architecture du paysage est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de trois ans de l'enseignement supérieur agricole de type long.

Art. 30. Les grades de candidat et de licencié visés à l'article 29 sont conférés et les diplômes y afférent sont délivrés :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur agricole de type long en architecture du paysage est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 31. Les études conduisant au grade et au diplôme de candidat en architecture du paysage comportent, outre 90 à 240 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences de base.....	605
Sciences appliquées.....	210
Concept de nature.....	75
Sciences de la terre.....	120
Sciences et techniques.....	120
Art et techniques.....	120
Atelier-projet.....	250

Ces heures sont réparties sur les deux années d'études.

Art. 32. Les études conduisant au grade et au diplôme de licencié en architecture du paysage comportent, outre 195 à 405 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute École, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences économiques et humaines	210
Sciences et techniques	780
Informatique appliquée.....	300
Atelier-projet	540
Activités d'intégration professionnelle (bureau d'études, visites et étude de cas, stages, travail de fin d'études,...)	315

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 5. — Des études supérieures spécialisées en agronomie

Art. 33. Les études supérieures spécialisées en agronomie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur agricole de type long en agronomie sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE VI. — De l'enseignement supérieur paramédical

Section 1re. — De la section en bandagisterie — orthésilogie — prothésilogie

Art. 34. Le grade de gradué en bandagisterie — orthésilogie — prothésilogie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisatrice ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en bandagisterie—orthésilogie—prothésilogie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 35. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en bandagisterie — orthésilogie — prothésilogie comportent, outre 405 à 655 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles.....	615
— Rééducation	
— Propriétés des matériaux	
— Techniques de prise de mesures	
— Dessin graphique	
— Bandagisterie, orthésilogie, prothésilogie	
— Technologie d'atelier	
— Informatique appliquée	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales.....	420
— Anatomie	
— Physiologie	
— Biomécanique	
— Pathologies	
— Hygiène	
— Informatique	
— Chimie	
— Electricité et électronique	
— Mécanique	

Intitulé	Heures
Sciences humaines et sociales	75
— Droit	
— Psychologie	
— Gestion d'entreprise	
Activités d'intégration professionnelle (cours d'application, séminaires, stages, travail de fin d'études,...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 2. — De la section en technologie en imagerie médicale

Art. 36. Le grade de « technologue en imagerie médicale » est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en technologie en imagerie médicale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 37. Les études conduisant au grade et au diplôme de technologue en imagerie médicale comportent, outre 435 à 690 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	645
— Technologie des matériels d'imagerie et de médecine nucléaire in vivo	
— Radioprotection et effets biologiques des radiations ionisantes	
— Techniques d'enregistrement, de traitement et d'impression d'images	
— Techniques de positionnement, d'acquisition et de formation d'images	
— Informatique appliquée	
— Contrôle de qualité	
— Hygiène hospitalière	
— Techniques de soins	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales.....	450
— Anatomie, radioanatomie et physiologie	
— Pathologies générale et spéciale	
— Physique	
— Chimie	
— Statistiques	
— Pharmacologie et radiopharmacologie	
— Microbiologie	
Sciences humaines et sociale.....	75
— Droit	
— Psychologie	
Activités d'intégration professionnelle (enseignement clinique, séminaires, stages, travail de fin d'études,...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études

Section 3. — De la section podologie — podothérapie

Art. 38. Le grade podologie — podothérapie créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en podologie — podothérapie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 39. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en podologie — podothérapie comportent, outre 405 à 655 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	615
— Podologie générale, spéciale et pratique	
— Technologie de la chaussure	
— Investigations podologiques électroniques et fonctionnelles	
— Hygiène générale et spécialisée	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales.....	420
— Anatomie	
— Physiologie	
— Microbiologie	
— Pathologies générale et spéciale	
— Pharmacologie	
— Chimie	
— Physique	
— Biomécanique, analyse du mouvement et ergonomie	
— Biométrie	
— Informatique	
Sciences humaines et sociales	75
— Droit	
— Psychologie générale et appliquée	
— Gestion d'entreprise	
Activités d'intégration professionnelle (cours d'application, séminaires, stages, travail de fin d'études,...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 4. — De la spécialisation en gériatrie et psychogériatrie

Art. 40. La spécialisation en gériatrie et psychogériatrie est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur paramédical de type court en gériatrie et psychogériatrie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 41. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gériatrie et psychogériatrie comportent, outre 90 à 180 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	135
— Déontologie et éthique	
— Soins à domicile, en MR et en MRS, et en milieu hospitalier	
— Evaluation de la qualité	
— Travail en équipes pluridisciplinaires	
— Animation et aide aux activités de la vie quotidienne	
— Prévention et promotion de la santé	
Sciences biomédicales	105
— Nutrition et diététique	
— Physiologie du vieillissement	
— Pathologies gériatriques	
— Psychogériatrie	

Intitulé	Heures
Sciences humaines et sociales.....	60
— Sociologie du vieillissement	
— Psychologie appliquée	
— Droit des personnes âgées et législation sociale	
Activités d'intégration professionnelle (enseignement clinique, séminaires, stages, travail de fin d'études,...)	510

Section 5. — Des études supérieures spécialisées en kinésithérapie

Art. 42. Les études supérieures spécialisées en kinésithérapie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE VII. — De l'enseignement supérieur économique

Section 1re. — De la section en sciences fiscales

Art. 43. Le grade de gradué en sciences fiscales est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en sciences fiscales est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 44. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en sciences fiscales comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Economie :	240
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	75
Langues modernes	210
Droit.....	150
Mathématique et/ou statistique appliquées	60
Traitement de l'information et informatique	75
Cours de la spécialité	585
— Impôts directs.....	
— Taxes indirectes	
— Fiscalité internationale	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 2. — De la section en sciences administratives et gestion publique

Art. 45. Le grade de gradué en sciences administratives et gestion publique est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en sciences administratives et gestion publique est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 46. Les études conduisant grade et au diplôme de gradué en sciences administratives et gestion publique comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Economie	120
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	120
Langues modernes	210
Droit	300
Mathématique et/ou statistique appliquées	45
Traitement de l'information et informatique	105
Cours de la spécialité	495
— Droit administratif	
— Techniques de l'administration	
— Gestion publique	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 3. — De la section en immobilier

Art. 47. Le grade de gradué en immobilier est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en immobilier est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 48. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en immobilier comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Economie :	180
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
— Fiscalité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	75
Langues modernes	300
Droit	240
Mathématique et/ou statistique appliquées	30
Traitement de l'information et informatique	90
Cours de la spécialité :	480
— Aspects juridiques de l'aménagement du territoire	
— Administration et gestion immobilière	
— Biens immobiliers	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 4. — De la section en informatique

Art. 49. Le grade de gradué en informatique est créé. Il comprend les options suivantes : « informatique de gestion » et « systèmes d'information intégrés ».

Le grade de gradué en informatique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en informatique est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 50. § 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en informatique comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Economie :	150
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	30
Langues modernes	90
Mathématique et/ou statistique appliquées	120
Cours de la spécialité :	705
— Principes et langages de programmation	
— Analyse et conduite de projets	
— Organisation et exploitation des données	
— Systèmes d'exploitation et réseaux	
— Architecture technique et matériel informatique	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études,...) dont 15 semaines de stage en entreprise.....	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « informatique de gestion » sont :

Intitulé	Heures
Informatique de gestion.....	300
— Compléments d'informatique	
— Programmation avancée	

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « systèmes d'information intégrés » sont :

Intitulé	Heures
Systèmes d'information intégrés :	300
— Systèmes distribués	
— Outils de développement	
— Informatique décisionnelle	

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section 5. — De la spécialisation en management hôtelier

Art. 51. La spécialisation en management hôtelier est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur économique de type court en management hôtelier est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 52. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en management hôtelier comportent, outre 265 à 335 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Economie	120
Langues modernes.....	120
Cours de la spécialité	195

Section 6. — Des études supérieures spécialisées en sciences économiques

Art. 53. Les études supérieures spécialisées en sciences économiques sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur économique de type long en sciences économiques sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et au titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE VIII. — De l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation

Art. 54. Les études supérieures spécialisées en traduction et interprétation sont créées. Le diplôme afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de type long en traduction et interprétation, sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 55. L'article 1^{er}, III, a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, est complété comme suit :

« 15° de candidat en architecture du paysage et de licencié en architecture du paysage, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

« 16° d'études supérieures spécialisées ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

CHAPITRE IX. — Dispositions modificatives et finales

Art. 56. L'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) est complété comme suit :

« — infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie ».

Art. 57. A l'article 20 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un paragraphe 1^{er}bis, rédigé comme suit :

« Le programme des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie comprend un volume horaire minimum de cours théoriques de 405 heures ventilées comme suit :

Intitulé	Oncologie
Sciences professionnelles	150
Sciences fondamentales et biomédicales.....	135
Sciences humaines et sociales.....	45
Liberté pédagogique.....	75 à 165

2° le paragraphe 2 est complété comme suit :

« 7. Infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie : 495 heures ».

Art. 58. A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation :

1° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école, dont la liste est fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire;

2° les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, dont la liste de correspondance est fixée par le Gouvernement après avis du Conseil général. »

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation, conformément à l'alinéa 1^{er}, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Art. 59. A l'article 19 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, des paragraphes 2, 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« § 2. Par dérogation à l'article 20, la haute école organise des études supérieures spécialisées de type long dans la ou les catégories dans lesquelles elle dispense un enseignement supérieur de type long.

Le programme des études supérieures spécialisées de type long comprend les trois volets suivants :

1° des cours théoriques d'un volume annuel de 200 heures au minimum, dont au moins 60 % centrés sur l'objectif nominal du diplôme d'études supérieures spécialisées, le restant étant adapté au profil de l'étudiant;

2° un stage portant sur une pratique de la recherche et du développement en milieu professionnel d'un volume annuel de 300 heures au minimum;

3° un travail de fin d'études, effectué à partir de travaux de recherches personnelles prolongeant le stage en y apportant une contribution personnelle et originale, pour lequel l'étudiant consacre 200 heures au minimum par an, et sa défense publique.

L'étudiant dans le cadre des études supérieures spécialisées de type long est suivi par un promoteur désigné parmi les membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école ainsi que, dans le cadre du travail de fin d'études, par un comité d'encadrement comprenant des membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école et des membres des institutions universitaires, des hautes écoles et des entreprises avec lesquelles la haute école collabore pour l'organisation des études supérieures spécialisées de type long auxquelles l'étudiant est inscrit.

Les autorités de la haute école, sur avis conforme du conseil de département désignent le promoteur et le comité d'encadrement.

§ 3. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 23, § 1^{er}, 8°, ont accès aux études supérieures spécialisées de type long pouvant aboutir à un diplôme d'études supérieures spécialisées, les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier.

Le dossier visé à l'alinéa 2 comprend notamment un projet de recherche appliquée dont l'intérêt est confirmé par le milieu professionnel concerné.

§ 4. Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, les autorités des hautes écoles communiquent au Gouvernement la liste des études supérieures spécialisées de type long qu'elles organisent ainsi que leur programme. »

Art. 60. L'article 27, alinéa 2, du même décret est complété comme suit :

« 8° la liste des diplômes d'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école qui donnent accès aux études supérieures de type court conduisant à l'obtention d'un diplôme de spécialisation. »

Art. 61. Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 1999.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 avril 1999.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,
W. ANCION

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,
Ch. PIQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

—
Note

(1) Session 1998-1999.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 298-1. — Amendements de commission, n°s 298-2 à 298-5. — Rapport, n° 298-6.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 30 mars 1999.